



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Soixante et unième session  
Vienne, 15-19 septembre 2014

## Règlement des litiges commerciaux: Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction. . . . .	1	2
II. Commentaires reçus d'organisations internationales. . . . .		2
A. Chambre de commerce internationale (CCI) – Commission de l'arbitrage et des modes alternatifs de règlement des différends . . . . .		2
B. Conseil international pour l'arbitrage commercial. . . . .		5
C. Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm . . . . .		8



## I. Introduction

1. En vue de la soixante et unième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), à laquelle le Groupe de travail devrait examiner l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>1</sup> et la façon dont il faudrait le réviser, des organisations internationales ont présenté des commentaires pour que le Groupe de travail les examine. Ces commentaires sont reproduits en annexe à la présente note dans la forme sous laquelle ils ont été reçus par le Secrétariat.

## II. Commentaires reçus d'organisations internationales

### A. Chambre de commerce internationale (CCI) – Commission de l'arbitrage et des modes alternatifs de règlement des différends

La Commission a examiné, en vue d'y répondre, les questions suivantes concernant l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales ("l'Aide-mémoire de la CNUDCI"):

1. L'Aide-mémoire est surtout utile comme liste de contrôle, expliquant et appelant l'attention sur les problèmes et les questions sans faire de recommandations. La Commission souhaite-t-elle y voir figurer de nouvelles recommandations ou lignes directrices sur les meilleures pratiques d'arbitrage international?

*La Commission recommande d'actualiser l'Aide-mémoire compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis sa publication et de la remarquable évolution des réalités et des pratiques d'arbitrage.*

2. L'arbitrage commercial international et l'arbitrage d'investissement devraient-ils être considérés séparément dans l'Aide-mémoire pour fournir des informations spécifiques relatives à l'arbitrage d'investissement ou ces informations (questions de confidentialité, par exemple) devraient-elles être abordées uniquement dans un Aide-mémoire spécifique?

*La Commission ne recommande pas d'élaborer un aide-mémoire distinct pour l'arbitrage d'investissement. L'expérience montre plutôt que l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement s'organisent d'une manière similaire. La Commission, cependant, recommande que l'Aide-mémoire de la CNUDCI renvoie au rapport qu'elle a produit sur les procédures arbitrales dans lesquelles interviennent des États et des entités étatiques, rapport dans lequel il est fait quelques propositions concernant ce type d'arbitrage.*

3. La Commission souhaite-t-elle que dans l'introduction, la rubrique "Liberté d'organiser la procédure et utilité de l'adoption en temps utile de décisions relatives à son organisation" renvoie à d'autres règlements bien connus qui énoncent des principes similaires pour ce qui est de conduire l'arbitrage de manière rapide et économique (Règles de la CCI, par exemple)?

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 11 à 54 et deuxième partie. *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

Faudrait-il également renvoyer au rapport qu'elle a publié sur la maîtrise de la durée et du coût de l'arbitrage?

*Outre son rapport relatif aux procédures arbitrales dans lesquelles interviennent des États et des entités étatiques, mentionné ci-dessus, la Commission recommande également que l'Aide-mémoire de la CNUDCI renvoie à son rapport relatif à la maîtrise de la durée et du coût de l'arbitrage international.*

4. De manière plus générale, faudrait-il que l'Aide-mémoire de la CNUDCI renvoie à d'autres règles ou documents bien connus tels que les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, les Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, le Règlement de la CCI et les rapports de la Commission de la CCI?

*La Commission recommande que l'Aide-mémoire de la CNUDCI renvoie à des textes non contraignants bien connus et souvent utilisés tels que les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, les Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, son propre Règlement et ses rapports.*

5. L'Aide-mémoire devrait-il évoquer la participation active d'avocats internes à la "conférence préparatoire à l'audience"/"conférence de gestion d'instance" et au "stade de l'audience"?

*La Commission recommande que l'Aide-mémoire souligne l'importance de la participation d'avocats internes à la "conférence préparatoire à l'audience"/"conférence de gestion d'instance" et au "stade de l'audience" afin d'organiser des procédures arbitrales plus efficaces et économiques.*

6. Quel est le point de vue de la Commission quant à la mesure dans laquelle un tribunal arbitral peut ou devrait prendre des décisions sans consultation préalable des parties sur l'organisation de la procédure, notamment en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Aide-mémoire?

*La Commission recommande que l'Aide-mémoire de la CNUDCI mentionne la nécessité, pour les tribunaux arbitraux, de faire des propositions aux parties de manière à rendre la procédure plus efficace et économique. Elle reconnaît toutefois qu'il faut que les tribunaux arbitraux respectent les accords conclus par les parties quant à la conduite de la procédure.*

7. En ce qui concerne les commentaires reçus à propos du paragraphe 15 de l'Aide-mémoire, la Commission estime-t-elle qu'il faudrait que ce dernier précise pourquoi l'examen d'un règlement d'arbitrage risquerait de retarder la procédure ou de susciter des controverses? En outre, faudrait-il également que l'Aide-mémoire renvoie aux situations inverses dans lesquelles un accord sur un règlement d'arbitrage pourrait être conclu assez rapidement et accélérer la procédure?

*La Commission recommande que l'Aide-mémoire de la CNUDCI n'énonce plus que le fait de tenter de s'entendre sur un règlement d'arbitrage risquerait de retarder la procédure. L'expérience montre que ce n'est pas vrai dans la*

*plupart des cas. À l'inverse, la Commission recommande de souligner l'importance, pour les parties, de choisir un règlement qui régira la procédure.*

8. En ce qui concerne le paragraphe 19 de l'Aide-mémoire, la Commission convient-elle que dans la pratique, les services d'interprétation et de traduction sont souvent assurés non par l'institution d'arbitrage, mais par les parties?

*Les membres de la Commission ont confirmé cela sur la base de leur expérience.*

9. La Commission convient-elle que la pratique arbitrale a évolué pour ce qui est de savoir s'il est approprié pour un tribunal de recommander un règlement comme cela est mentionné au point 12? En particulier, la Commission convient-elle que le tribunal arbitral ne devrait proposer des règlements qu'en cas d'accord entre les parties et le tribunal?

*La Commission convient que la pratique arbitrale a évolué en ce qui concerne la facilitation d'un règlement par le tribunal. Elle juge approprié, pour un tribunal arbitral, de faire savoir aux parties qu'elles sont libres de régler tout ou partie de leur différend par la négociation ou par toute forme de règlement extrajudiciaire, comme, par exemple, la médiation. En outre, en cas d'accord entre les parties et le tribunal, ce dernier peut œuvrer pour faciliter le règlement du différend, à condition que tout soit fait pour s'assurer que toute nouvelle sentence sera exécutoire en droit.*

10. Faudrait-il que l'Aide-mémoire aborde bien plus en détail, dans le texte révisé, les décisions que les tribunaux arbitraux prennent en matière de coûts et évoque les conséquences financières comme moyen de sanctionner les conduites répréhensibles des parties et les retards injustifiés dans la fourniture de preuves?

*La Commission recommande que l'Aide-mémoire de la CNUDCI renvoie aux propositions relatives aux coûts qui figurent dans le rapport qu'elle a publié sur la maîtrise de la durée et du coût de l'arbitrage (voir, en particulier, le paragraphe 82, qui traite de la répartition des coûts comme moyen d'encourager une conduite efficace de l'arbitrage). L'Aide-mémoire pourrait également renvoyer au rapport qu'elle publiera bientôt sur les décisions relatives au coût de l'arbitrage.*

11. La Commission convient-elle qu'il faudrait que l'Aide-mémoire évoque également la possibilité que des experts soient nommés par des institutions d'arbitrage telles que le Centre international d'expertise de la CCI, et que mention soit faite du Règlement de la CCI relatif à la nomination d'experts?

*La Commission recommande que l'Aide-mémoire de la CNUDCI évoque la possibilité que des experts soient nommés par des institutions d'arbitrage telles que le Centre international d'expertise de la CCI, et que mention soit faite des règlements de la CCI relatifs à la nomination et à la proposition d'experts et de tiers neutres.*

## B. Conseil international pour l'arbitrage commercial

Le Conseil international pour l'arbitrage commercial est une organisation non gouvernementale mondiale. Il a pour objet de "faire connaître l'arbitrage et d'autres formes de règlement des différends internationaux et de promouvoir leur utilisation, de renforcer leur efficacité et leur légitimité, et d'harmoniser les bonnes pratiques correspondantes" (Constitution, article 2). Ses activités consistent notamment à présenter à des entités internationales des observations sur des questions qui relèvent de son mandat (Statuts, article 1 f).

Le Conseil présente, en ce qui concerne le projet de révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (l'Aide-mémoire) (1996), les commentaires suivants<sup>2</sup>. Les références renvoient aux numéros des paragraphes d'introduction et aux titres numérotés de l'édition de 1996 de l'Aide-mémoire.

### Introduction – Généralités

Le Conseil approuve la proposition du Secrétariat selon laquelle les paragraphes 7 à 9 de l'introduction, qui traitent des consultations entre les parties et le tribunal arbitral sur les questions de procédure, pourraient être mieux traités dans le corps de l'Aide-mémoire, plus précisément au point 1, "Règlement d'arbitrage". En outre, il estime qu'au point 1, il pourrait être souhaitable de mentionner la pratique consistant à établir un "calendrier de procédure" écrit après la conférence préparatoire à l'audience.

### Introduction – "Objet de l'Aide-mémoire"

Le Conseil propose de fusionner le paragraphe 11, qui apparaît sous le titre "Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale", avec le paragraphe 1, qui apparaît sous le titre "Objet de l'Aide-mémoire". Le paragraphe 1 énonce l'objet de l'Aide-mémoire d'un point de vue positif, soulignant qu'il est "d'aider les praticiens de l'arbitrage en recensant et en décrivant brièvement les questions sur lesquelles il pourrait être utile de prendre en temps voulu des décisions à propos de l'organisation d'une procédure arbitrale". La remarque faite au paragraphe 11, selon laquelle "l'Aide-mémoire n'a pas pour objet de promouvoir telle ou telle pratique", pourrait utilement figurer au paragraphe 1, donnant ainsi un contexte à toutes les recommandations qui suivent.

### Introduction – "Prise de décisions sur l'organisation des procédures arbitrales"

Le paragraphe 7 suggère que c'est au tribunal qu'il revient de décider si, dans un cas particulier, il serait utile de consulter les parties avant de prendre des décisions d'organisation. Le Conseil estime qu'il faudrait plutôt, sur ce point, que l'Aide-mémoire encourage la concertation avec les parties, en indiquant peut-être que la consultation est l'option à adopter par défaut sauf lorsque le tribunal le juge inutile.

Le paragraphe 8 mentionne la "télécopie"; le Conseil propose de supprimer cette référence et de la remplacer par un terme plus général englobant les

<sup>2</sup> Ces commentaires ont été rédigés par le Comité de rédaction du Manuel d'organisation des arbitrages internationaux produit par le Conseil.

communications électroniques qui s'appliqueront même lorsque la technologie progressera.

### **Introduction – “Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale”**

Le paragraphe 12 évoque spécifiquement le risque de soulever des questions prématurément: “En général, afin d'éviter toute discussion superflue ou tout retard, il est recommandé de ne pas soulever une question prématurément, c'est-à-dire avant qu'il n'apparaisse clairement qu'une décision doit être prise”. Tout en notant ce risque, le Conseil estime qu'il faudrait le mettre en balance avec celui que l'on courrait, en tentant d'éviter les discussions et les retards à un stade précoce, de voir des retards survenir plus tard dans la procédure, ce qui pourrait compromettre les dates d'audience.

#### **1. Règlement d'arbitrage**

Le Conseil convient qu'il faudrait, dans une certaine mesure, mentionner la possibilité de recourir, pour un arbitrage, à un appui institutionnel dans le cadre du Règlement de la CNUDCI, les facteurs à prendre en considération au moment de décider d'opter pour l'arbitrage institutionnel ou ad hoc et, dans le premier cas, l'institution à sélectionner. Le Conseil estime que l'inclusion de références à des règles institutionnelles est importante pour préserver l'objectif de l'Aide-mémoire qui est de “ne pas promouvoir telle ou telle pratique”, comme cela est décrit au paragraphe 11 de l'introduction.

#### **4. Services administratifs nécessaires, le cas échéant, pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions**

Le Conseil propose de tenir compte de son Rapport n° 1, qui est un guide du secrétaire arbitral (disponible en téléchargement gratuit à l'adresse [www.arbitration-icca.org](http://www.arbitration-icca.org)); ce document aborde les questions de la divulgation de la participation d'un secrétaire arbitral à une affaire et de sa rémunération. En outre, on pourra s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait examiner la possibilité d'exiger d'un secrétaire arbitral une déclaration d'indépendance et d'impartialité, car il est de plus en plus fréquent que de telles déclarations soient fournies par les secrétaires arbitraux potentiels (cette question est également abordée dans le Guide).

#### **7. Transmission des communications écrites entre les parties et les arbitres**

Le secrétariat de la CNUDCI propose, sur ce point, des éclaircissements concernant les communications électroniques. Ces éclaircissements pourraient, selon le Conseil, inclure une référence à la conclusion d'un accord sur les délais applicables dans le cas où les parties et les membres du tribunal ne seraient pas tous situés dans le même fuseau horaire.

#### **10. Détails pratiques concernant les communications écrites et les pièces (par exemple, méthode de communication, copies, numérotation, références)**

Le Conseil propose qu'en révisant ce texte, on envisage d'encourager activement, lorsqu'il y a lieu, l'échange de communications électroniques plutôt que papier.

### **13. Preuves documentaires**

Bien qu'il soit actuellement énoncé, au point 13, que "les procédures et les pratiques divergent largement pour ce qui est des conditions dans lesquelles le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents", le Conseil estime qu'il pourrait être approprié de renvoyer aux dispositions pertinentes des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, pour refléter une approche couramment adoptée.

### **15. Témoins**

Le Conseil note la mention qui est faite, au paragraphe 61 du point 15, de l'avis de certains praticiens selon lequel les déclarations signées de témoins ne conviennent pas dans la mesure où elles résultent de ce qui peut, dans certains États, être considéré comme un contact inapproprié avec le témoin avant l'audience. Le Conseil estime que l'on pourrait réviser ce texte en parlant des mesures qui pourraient être prises pour accroître la crédibilité des preuves fournies dans ces déclarations. On pourrait, par exemple i) prévoir un contre-interrogatoire du témoin à l'audience finale et ii) exiger du témoin qu'il atteste explicitement la véracité de sa déclaration ("Je confirme que les faits et points que je décris ci-dessous sont, à ma connaissance et pour autant que je me souvienne, véridiques et exacts").

En outre, on pourrait s'interroger sur la nécessité d'ajouter un commentaire sur les conséquences qu'aurait, pour un témoin, le fait de ne pas assister à une audience pour témoigner oralement, ayant déposé une déclaration écrite. Une conséquence pourrait être d'exiger que la déposition écrite soit radiée du dossier, une autre solution étant de laisser au tribunal la liberté de décider au cas par cas.

En ce qui concerne le paragraphe 63 du point 15, le Conseil propose d'en modifier le texte pour inclure la terminologie couramment utilisée pour l'interrogation des témoins, à savoir "interrogatoire" et "contre-interrogatoire". La CNUDCI pourrait également souhaiter envisager de mentionner la possibilité de permettre aux parties de mener des interrogatoires et contre-interrogatoires supplémentaires.

### **16. Experts et témoignages d'experts**

Le Conseil approuve la révision du paragraphe 69 proposée par le secrétariat de la CNUDCI. Il propose de modifier encore ce paragraphe pour mentionner la situation dans laquelle un tribunal arbitral peut nommer un expert plus tard dans la procédure si les experts nommés par les parties varient grandement dans leurs conclusions.

En ce qui concerne la possibilité d'ajouter de nouvelles dispositions au point 16, comme le secrétariat de la CNUDCI l'a noté à l'alinéa b) de ses commentaires relatifs à ce point, le Conseil approuve les questions proposées pour examen par le Secrétariat et suggère d'envisager d'étudier la façon dont les experts présenteront leur témoignage, en particulier la possibilité, pour ces derniers, de conférer.

### **17. Audiences**

Le Conseil propose que l'on envisage d'ajouter une référence à l'utilisation de la preuve à l'audience. Il faudrait, en particulier, déterminer i) qui, de l'une des parties, des parties ou du tribunal arbitral, sera chargé de présenter l'ensemble des preuves (de la conférence préparatoire) à l'audience; et ii) si et, le cas échéant, dans

quelles circonstances les preuves présentées pour la première fois à l'audience seront recevables.

En ce qui concerne le paragraphe 78, on pourrait, par souci d'exhaustivité, envisager d'inclure une référence au temps pris par les experts (qu'ils soient nommés par une partie ou par le tribunal) pour procéder aux examens, ainsi qu'au temps que prendra le tribunal arbitral pour interroger les témoins et les experts.

#### **19. Conditions éventuelles à remplir pour le dépôt ou la remise de la sentence**

On pourrait s'interroger sur l'utilité d'ajouter, dans un souci d'efficacité et de prévisibilité, une note qui aurait pour effet que, même en l'absence de prescriptions légales dans un pays donné, les parties pourraient envisager de demander au tribunal arbitral de s'engager à rendre une sentence finale dans un délai fixé.

#### **Questions supplémentaires**

Le Conseil estime qu'il pourrait être souhaitable, dans l'Aide-mémoire ou dans un document distinct, d'examiner les problèmes de logistique et de confidentialité que pose la participation de personnes non parties au différend/amis à des arbitrages d'investissement, que ces problèmes résultent de leur présentation d'arguments ou de leur présence aux audiences.

En outre, au point 17 (Audiences), il pourrait être approprié d'ajouter une référence spécifique à la possibilité de réunir le tribunal préalablement à l'audience afin de discuter de l'affaire et d'établir une liste de questions que l'on voudrait voir les parties aborder à l'audience.

### **C. Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm**

#### **Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales**

Les commentaires qui suivent portent sur les points dont il est proposé de modifier explicitement le texte et sur lesquels l'Institut intervient généralement, ou sur les situations qui sont généralement traitées par des règles institutionnelles.

#### **AIDE-MÉMOIRE DE LA CNUDCI SUR L'ORGANISATION DES PROCÉDURES ARBITRALES**

##### **Annotations**

##### **INTRODUCTION**

##### **Généralités**

Outre la proposition faite par le Secrétariat d'inclure, dans l'introduction, une remarque générale concernant l'opportunité d'organiser des consultations entre le tribunal arbitral et les parties, on pourrait également y appeler l'attention du lecteur sur le fait que les questions de procédure peuvent être régies par 1) la *lex arbitri* (parfois impérative), 2) les règles d'arbitrage applicables et 3) l'accord conclu entre les parties. Par souci de clarté, l'introduction pourrait aussi indiquer clairement que l'Aide-mémoire n'est pas un règlement, mais sert de guide pour les questions de

procédure en l'absence de règlement et/ou d'accord des parties (au lieu de la référence faite à cet effet au paragraphe 13).

*Liberté d'organiser la procédure et utilité de l'adoption en temps utile de décisions relatives à son organisation*

On pourrait, comme l'a suggéré le Secrétariat, inclure à la note de bas de page 1 une référence à l'article 19 du Règlement de la Chambre de commerce de Stockholm.

*Prise de décisions sur l'organisation des procédures arbitrales*

L'Institut appuie la proposition faite par le Secrétariat de mentionner dans l'introduction qu'il est souhaitable que le tribunal arbitral consulte les parties à propos des questions de procédure. Cela est également conforme au principe d'autonomie des parties.

## ANNOTATIONS

### 1. Règlement d'arbitrage

On pourrait envisager de reformuler le paragraphe 14 de manière que si le tribunal arbitral trouve des raisons de porter la question à l'attention des parties, il puisse le faire.

### 2. Langue de la procédure

#### b) L'interprétation des présentations orales sera-t-elle nécessaire?

L'Institut note que la dernière phrase du paragraphe 19 ("Dans un arbitrage institutionnel, les services d'interprétation et de traduction sont souvent confiés à l'institution d'arbitrage") pourrait ne pas s'appliquer à de nombreuses institutions (y compris à la Chambre de commerce de Stockholm) et suggère donc de reformuler le texte pour tenir compte de cette circonstance.

### 3. Lieu de l'arbitrage

#### a) Détermination du lieu de l'arbitrage, s'il n'a pas déjà été convenu par les parties

Conformément au principe d'autonomie des parties, il est proposé, comme règle par défaut, que le tribunal arbitral consulte les parties avant de déterminer le lieu de l'arbitrage. On peut noter, cependant, que cette question est également traitée directement par certaines règles institutionnelles.

### 4. Services administratifs nécessaires, le cas échéant, pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions

L'Institut apprécie le fait que le Secrétariat ait divisé cette rubrique en deux sections, l'une traitant des services administratifs nécessaires aux audiences, l'autre des services de secrétariat.

Pour référence, les questions relatives à la désignation et à la rémunération d'un secrétaire administratif du tribunal arbitral sont traitées dans le Guide de l'arbitre de la Chambre de commerce de Stockholm ([www.sccinstitute.com](http://www.sccinstitute.com)). Les arbitres sont priés de suivre, pour nommer et rémunérer un secrétaire administratif dans un arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, la procédure suivante:

*“Si le tribunal arbitral souhaite nommer un secrétaire administratif, la Chambre de commerce de Stockholm doit être informée du nom de la personne que le tribunal souhaite nommer. La Chambre de commerce de Stockholm demande ensuite aux parties si elles approuvent ce choix. Si l’une quelconque des parties le désapprouve, le tribunal ne peut nommer la personne proposée secrétaire.*

*Les émoluments du secrétaire sont pris en charge par le tribunal arbitral. Ce dernier détermine la façon dont les émoluments seront répartis. Toutes les dépenses que le secrétaire engage sont supportées par les parties. Il en est de même des cotisations de sécurité sociale. Les émoluments du secrétaire doivent figurer dans la sentence finale.”*

Il pourrait falloir remanier le texte actuel des paragraphes 24 et 25, qui suggère que les institutions d’arbitrage “fournissent en général la totalité ou une bonne partie de l’appui administratif requis”, cette pratique pouvant grandement varier d’une institution à l’autre.

Enfin, on peut noter que ces dernières années, il s’est ouvert, dans de nombreuses villes, des centres qui offrent un service complet d’appui aux audiences d’arbitrage, organisant l’hébergement, l’appui administratif, les services d’interprétation et de sténographie, les repas, etc. Il est conseillé aux parties et aux tribunaux d’explorer ces possibilités au siège de l’arbitrage ou dans tout autre lieu choisi pour l’audience. À toutes fins utiles, voir le site [www.sihc.se](http://www.sihc.se).

## **5. Provisions**

### **a) Montant à déposer**

L’Institut appuie la proposition faite par le Secrétariat d’inclure des indications lorsque le règlement d’arbitrage ne précise pas s’il faut que le dépôt soit effectué par toutes les parties ou par le seul demandeur, et pour traiter les cas où le dépôt n’est pas effectué en totalité par toutes les parties.

### **6. Confidentialité des informations relatives à l’arbitrage; accord possible sur ce point**

À des fins de clarification, on pourrait, à cet égard, envisager de mentionner la distinction qui existe entre “privé” et “confidentiel”, car les réunions des procédures arbitrales commerciales sont toujours privées, mais ne sont confidentielles que si les parties se sont entendues à ce sujet.

Une référence au Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités pourrait avoir sa place – et être brièvement expliquée – dans cette section, à moins qu’elle ne soit abordée dans un point distinct.

### **7. Transmission des communications écrites entre les parties et les arbitres**

L’Institut appuie la proposition faite par le Secrétariat de modifier le point 7 pour l’adapter au progrès technologique. On pourrait également envisager d’y interdire les communications *ex-parte* et d’indiquer qu’il faudrait que le tribunal arbitral détermine la mesure dans laquelle des services structurés seraient requis.

### **8. Télécopie et autres moyens électroniques de communications de documents**

L'Institut appuie la proposition faite par le Secrétariat de modifier le point 8 pour l'adapter au progrès technologique. Pour que les dispositions relatives aux communications soient plus faciles à appliquer, il ne faut pas cibler des moyens précis de communication, car cela tend à changer constamment au fil du temps, mais plutôt se concentrer sur l'intégrité de l'information. La nécessité éventuelle d'envisager certaines mesures de sécurité de l'information (cryptage ou mesures similaires) pourra également être abordée dans ce contexte.

### **10. Détails pratiques concernant les communications écrites et les pièces (par exemple, méthode de communication, copies, numérotation, références)**

L'Institut appuie la proposition faite par le Secrétariat de modifier ce point pour l'adapter au progrès technologique. Ici encore, cependant, il serait préférable, si possible, que le texte soit aussi neutre que possible en ce qui concerne certains types d'outils et/ou de solutions techniques.

### **18. Arbitrage multipartite**

L'Institut appuie la proposition faite par le Secrétariat de traiter les questions de jonction et de consolidation dans un point distinct. On peut noter que de plus en plus, cette situation est abordée par les règles institutionnelles, dans lesquelles on peut trouver des indications supplémentaires sur cette question potentiellement complexe.

### **19. Conditions éventuelles à remplir pour le dépôt ou la remise de la sentence**

Il est conseillé de préciser, au paragraphe 89, que le droit applicable au siège de l'arbitrage ou le règlement d'arbitrage applicable peut comporter des exigences en ce qui concerne la remise de la sentence. À toutes fins utiles, voir également les recommandations que la Chambre de commerce de Stockholm a faites à cet égard dans son Guide de l'arbitre:

*“Le tribunal arbitral envoie rapidement un original de la sentence aux parties. La Chambre de commerce de Stockholm n'informe pas les parties de la sentence, finale ou séparée, ni d'aucune autre décision rendue par le tribunal. Une copie de la preuve d'envoi de la sentence aux parties est envoyée à la Chambre de commerce de Stockholm. Enfin, il est recommandé au tribunal de demander que les parties confirment la réception de la sentence et d'en distribuer l'original par messagerie ou courrier recommandé.”*

## **COMMENTAIRES SUR DE POSSIBLES QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **a) Arbitrage d'investissement**

L'Institut appuie la proposition tendant à ce que les questions spécifiques à l'arbitrage d'investissement soient traitées dans un point distinct et serait disposé à partager, à cette fin, l'expérience que la Chambre de commerce de Stockholm a acquise en matière de différends entre investisseurs et États.

**b) Coûts**

Une expérience pratique de la répartition des coûts dans l'arbitrage international a été acquise par des initiatives institutionnelles, qui pourront fournir des informations utiles à cet égard. La Chambre de commerce de Stockholm finalise également, actuellement, deux rapports sur la répartition des coûts dans des affaires d'arbitrage commercial et d'arbitrage entre investisseurs et États traitées dans le cadre de son Règlement; ces rapports seront disponibles plus tard dans l'année.

**c) Mesures provisoires**

Les décisions relatives aux mesures provisoires peuvent, dans une large mesure, dépendre de la loi applicable, ainsi que de règles d'arbitrage spécifiques. Il pourra donc être difficile, dans le présent Aide-mémoire, de fournir des conseils pratiques généraux.

**d) Technologie**

La technologie moderne pouvant être utilisée tout au long de l'arbitrage, il vaut mieux traiter les questions de technologie par des références continues tout au long du texte plutôt qu'y consacrer un chapitre spécifique. Cela dit, nous sommes complètement d'accord avec l'opinion exprimée dans la note du Secrétariat selon laquelle il faudrait que toute référence ou indication relative à la technologie soit suffisamment générale pour ne pas devenir rapidement obsolète.

---